



Cour d'appel de Rennes
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES
7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX - tél : 02.99.65.37.37

REFERE

N° 20/382

Du 03 Juin 2010

RG. 10/00391

**JUGEMENT DU PRESIDENT DE GRANDE
INSTANCE DE RENNES STATUANT EN LA FORME
DES REFERES**



DEMANDEUR AU REFERE :

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE
RENNES**

prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est
sis 2 Rue Henri Le Guilloux - 35033 RENNES CEDEX 9

représentée par Me Sophie GUILLOU-COUDRAY, avocat au barreau de
RENNES

DEFENDEUR AU REFERE :

CHSCT DU C.H.U. DE RENNES,

prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est
sis 2 rue Henri le Guilloux - 35033 RENNES CEDEX 9

représenté par Me Sapho PORCHERON, avocat au barreau de PARIS

LE PRESIDENT : Yves LE NOAN

LE GREFFIER : Odile MORDELET greffier lors des débats et
Karen RICHARD greffier lors du prononcé, qui
a signé la présente ordonnance.

DEBATS : à l'audience publique du 19 Mai 2010,

ORDONNANCE : prononcée et mise à disposition au Greffe des
référé le 03 Juin 2010, date indiquée à l'issue des
débats ;

kn

uw

Suite au projet de la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes de mettre en place des organisations de travail en 12 heures, notamment dans les services de réanimation chirurgicales et médicales adultes, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de coordination du CHU de Rennes a décidé, au terme d'une réunion du 1^{er} avril 2010, de faire appel à un expert agréé et désigné le cabinet SECAFI-CTS pour une mission fondée sur l'article L 4614-12 du code du travail.

Faisant application des dispositions de l'article L 4614-13 du code du travail, le CHU de Rennes a fait assigner, par acte d'huissier en date du 28 avril 2010, le CHSCT de coordination du CHU de Rennes devant le Président du Tribunal de grande instance de RENNES statuant en la forme des référés pour voir annuler, sur le fondement des dispositions de l'article L 4612-3 du code du travail, la délibération du CHSCT de coordination du CHU de Rennes du 1^{er} avril 2010.

Vu les observations des parties et leurs conclusions déposées au greffe à l'audience du 19 mai 2010 contenant exposé de leurs prétentions et moyens (article 455 du code de procédure civile).

DISCUSSION

Au soutien de sa demande d'annulation de la délibération critiquée, le CHU de Rennes soutient en premier lieu que le CHSCT de coordination ne constituerait pas une autorité compétente pour décider de diligenter une expertise et désigner à cette fin un expert agréé, dès lors que si, au terme des dispositions des articles L 4613-4 et R 4615-13 du code du travail, il est possible dans les établissements publics de santé de 500 salariés et plus d'instituer plusieurs "CHSCT locaux", il n'existe en revanche aucun texte permettant d'instituer un "CHSCT de coordination" qui aurait pour objet de réunir l'ensemble des CHSCT d'un même établissement.

Cependant, l'article L 4613-4 du code du travail dispose : "*Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*". Ce texte ne précise pas la nature des mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents CHSCT, mais laisse toute latitude aux partenaires sociaux pour en décider, sous réserve de la procédure de recours prévue en cas de désaccord. Sur ce fondement légal, il était parfaitement possible d'instituer, au sein du CHU de Rennes, un CHSCT central compétent pour coordonner les activités des différents CHSCT locaux, s'agissant comme en l'espèce, de questions transversales. Au demeurant, le CHU de Rennes est pour le moins mal venu de venir aujourd'hui contester la compétence du CHSCT de coordination, alors qu'il a consenti à sa mise en place sans recourir à la procédure prévue en cas de contestation et déterminé sa composition par décision du 30 avril 1999 de son directeur général, que la mise en place de cette instance figure au Règlement Intérieur de fonctionnement des CHSCT du CHU de Rennes, lequel précise en son article 5.4 que "*les conditions de fonctionnement, de consultation, de délibération du comité de coordination, ainsi que sa compétence sur les questions d'ensemble, sont identiques à celles prévues pour les CHSCT locaux*", et que dans un courrier du 14 avril 2010, le

Ka

uw

directeur des ressources humaines du CHU de Rennes précise qu'il ne conteste pas le principe même de la mise en place d'une expertise par le CHSCT de coordination mais seulement le mode de désignation du cabinet SECAFI-CTS. Au regard des énonciations qui précèdent, il y a lieu de rejeter comme étant mal fondé le premier moyen d'annulation soulevé par le CHU de Rennes.

Au soutien de sa demande d'annulation, le CHU de Rennes soutient en second lieu que la délibération critiquée serait irrégulière pour avoir été prise en méconnaissance des principes généraux de la commande publique résultant en particulier des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Le CHSCT de coordination du CHU de Rennes lui oppose liminairement une fin de non-recevoir tenant au défaut d'intérêt à agir du CHU de Rennes, seul un éventuel cabinet d'expertise non retenu étant susceptible de faire grief au CHSCT de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Cependant, dès lors que la procédure régie par ce texte vise notamment à instaurer des règles de concurrence et à élargir le choix des opérateurs, le CHU de Rennes, en tant que financeur de cette expertise et membre du comité appelé à participer au choix du prestataire de service, avait un intérêt légitime à se prévaloir de l'irrégularité alléguée. Sur le fond, le CHSCT de coordination soutient que l'ordonnance du 6 juin 2005 n'aurait pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse d'une mission confiée par un CHSCT à un expert agréé en vertu de l'article L 4614-12 du code du travail. Il est constant à cet égard que le CHSCT ne relève pas du champ organique d'application visé à l'article 2 du code des marchés publics. Cependant, l'ordonnance du 6 juin 2005, qui a transposé en droit interne la directive communautaire n° 2004/18 du 31 mars 2004, s'applique de façon plus étendue aux "*marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics*". Au terme des dispositions de l'article 3 de ce texte, "*les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont*" notamment (1°) : "*Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :*

- a) *Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;*
- b) *Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;*
- c) *Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ...*".

En l'espèce, il n'est pas sérieusement contestable que le CHSCT, en tant que groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites et donc dignes d'être juridiquement reconnus et protégés, est un organisme doté de la personnalité morale. Il y a lieu, par ailleurs, de considérer qu'il s'agit d'un organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, sa mission visant non pas à la défense d'intérêts propres à l'organisme lui-même, mais pour l'essentiel à "*... la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ...*", comme spécifié à l'article L 4612-1 du code du travail. Il y a lieu enfin de constater qu'il s'agit d'un organisme dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics (en l'espèce le CHU de Rennes), le CHSCT étant dépourvu de budget propre, son fonctionnement étant assuré par les heures de délégation de ses membres, financées par l'établissement public, ses frais, notamment

KN

uuu

occasionnés par les mesures d'expertise décidées par lui, étant réglées par le CHU. D'autre part, c'est à tort que le CHSCT de coordination met en doute l'existence d'un marché relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 à propos de l'expertise qu'il a ordonnée, alors que l'article 1^{er} de ce texte soumet à son champ d'application "les contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 ou les entités adjudicatrices définies à l'article 4, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services", étant observé qu'une expertise ordonnée par un CHSCT dans le cadre des prérogatives qu'il tient de l'article L 4614-12 du code du travail constitue un contrat à titre onéreux. Dès lors que l'ensemble des conditions d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 se trouvaient réunies en l'espèce, le CHSCT de coordination du CHU de Rennes se devait de respecter, dans le cadre de la désignation d'un expert agréé, les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures rappelés à l'article 6 de ce texte, visant à assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Dès lors qu'il est constant et non contesté que ces principes n'ont pas été respectés en l'espèce, il y a lieu de prononcer l'annulation de la délibération du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle a désigné en qualité d'expert agréé le cabinet SECAFI-CTS.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge du CHSCT de coordination du CHU de Rennes les frais irrépétibles exposés par lui. En conséquence, il convient de rejeter sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance, celle-ci étant de droit.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement du président de grande instance de RENNES, et en premier ressort,

Prononce l'annulation de la délibération du CHSCT de coordination du CHU de Rennes en date du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle a désigné en qualité d'expert agréé le cabinet SECAFI-CTS.

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne le CHSCT de coordination du CHU de Rennes aux entiers dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

